

FAQ – MOBILITÉ PROVINCIALE ET TERRITORIALE DES APPRENTIS

Dernière révision : septembre 2022

À propos de ce Guide de transfert

Le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis détaille les exigences de mobilité des apprentis et des préapprentis et traite les informations pour chaque province et territoire. Le Guide de transfert a été élaboré pour soutenir les provinces et les territoires, les apprentis, les préapprentis et les employeurs.

Les fonctionnaires provinciaux et des territoires sont également disponibles pour aider les apprentis, les préapprentis et les employeurs à interpréter les informations contenues dans ce guide. Voir l'annexe B pour les coordonnées.

Le Guide de transfert est destiné à soutenir :

Public	Utilisations
Fonctionnaires provinciaux et territoriaux responsables des politiques	 Offrir des conseils aux apprentis et aux employeurs; Comprendre les exigences pour leur province, leur territoire et les autres en ce qui concerne la mobilité des apprentis; Promouvoir la reconnaissance mutuelle, dans la mesure de la faisabilité, de la formation en apprentissage et faciliter la mobilité des apprentis.
Apprentis,	Décrire les exigences et les étapes nécessaires pour que :
préapprentis et employeurs	 Les apprentis puissent travailler ou être formés temporairement à l'extérieur de leur province ou leur territoire ou puissent effectuer un transfert permanent dans une autre province ou un autre territoire; Les préapprentis puissent effectuer un transfert permanent dans une autre province ou un autre territoire suivant l'achèvement de leur formation en préapprentissage.

Partie 1 : Renseignements généraux

1.1 En quoi consiste le protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis?

Les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont convenu de la nécessité de surmonter les obstacles à la mobilité des apprentis et ont signé, le 16 juillet 2015, le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis. Le protocole est un cadre qui permet aux apprentis de poursuivre des emplois partout au Canada, facilitant leur capacité à travailler temporairement ou à déménager de façon permanente sans interruption de leur formation en apprentissage.

1.2 En quoi consiste l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis?

Conformément aux directives des premiers ministres énoncées dans le Protocole, tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage ont signé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis. L'Accord détaille les engagements des provinces et des territoires visant à permettre aux apprentis d'occuper un emploi temporaire ou de s'installer en permanence dans une autre province ou un autre territoire et d'obtenir la reconnaissance (dans la mesure où cela est possible) de leurs heures de travail et de leur formation complétée. L'Accord permet aussi aux personnes qui ont réussi leur préapprentissage dans une province ou un territoire d'en obtenir la reconnaissance si elles s'inscrivent dans une autre province ou un autre territoire.

1.3 Qu'entend-on par préapprentissage?

La formation préparatoire à un programme d'apprentissage est une introduction à un apprentissage par une formation hors de l'emploi ou technique (y compris la formation professionnelle), l'expérience de travail, ou les deux. La formation préparatoire à un programme d'apprentissage peut être suivie à l'école secondaire, par l'entremise d'un partenaire communautaire ou dans un établissement postsecondaire; dans plusieurs provinces et territoires, la formation offerte dans un établissement postsecondaire est communément connue sous le nom de formation préalable à l'emploi.

1.4 Qu'entend-on par mobilité temporaire des apprentis?

Un apprenti peut avoir besoin ou peut choisir de travailler temporairement dans une autre province ou un autre territoire et souhaiter poursuivre sa formation d'apprenti. La mobilité temporaire permet aux apprentis de travailler de manière temporaire à l'extérieur de leur province ou leur territoire d'origine, et dans certains cas, de suivre une formation technique et de passer un examen menant à la reconnaissance de leur apprentissage par leur province ou leur territoire d'origine.

1.5 Qu'entend-on par mobilité permanente des apprentis?

Un apprenti peut décider de s'installer de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire et de transférer sa formation d'apprenti dans son nouveau lieu de résidence. La

mobilité permanente des apprentis facilite leur installation en leur permettant, dans la plupart des cas, de poursuivre leur formation d'apprenti dans une nouvelle province ou un nouveau territoire là où ils en étaient. Dans certains cas, l'apprenti peut être tenu de subir une évaluation afin de déterminer les lacunes dans sa formation. Ces lacunes peuvent résulter de différences dans les lois ou les règlements provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment.

1.6 À quels métiers le protocole et l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis s'appliquent-ils?

Le Protocole et l'Accord s'appliquent à tous les métiers désignés pour lesquels une formation d'apprenti est offerte.

Partie 2 : préapprentis

2.1 Je suis un préapprenti, comment cela s'applique-t-il à moi?

En général, un programme applicable qui a été réussi par un préapprenti dans une province ou un territoire peut être reconnu comme une formation d'apprenti dans un métier désigné dans une autre province ou un autre territoire.

2.2 Je suis un préapprenti, à qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements sur la façon de m'inscrire comme apprenti dans une autre province ou un autre territoire?

Reportez-vous aux coordonnées de la province ou du territoire qui figurent à la fin du présent document ou consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour communiquer avec la province ou le territoire où vous souhaitez effectuer un transfert.

2.3 Y a-t-il une échéance à la reconnaissance de mon préapprentissage avant de m'inscrire comme apprenti?

Certains gouvernements mentionnent une période pendant laquelle la formation d'un préapprenti demeure valide. À la fin de cette période, le préapprenti pourrait ne pas obtenir une reconnaissance automatique de son préapprentissage. Il s'agit ainsi de garantir que son préapprentissage demeure actuel et valide. Consultez la section relative au préapprentissage du Guide de transfert pour de plus amples renseignements.

Partie 3: apprentis

3.1 Est-ce que je peux être un apprenti inscrit dans une province ou un territoire, mais résider dans une autre province ou un autre territoire?

Oui. Même si vous travaillez de façon temporaire à l'extérieur de votre province ou votre territoire d'origine, vous pouvez être tenu de vous inscrire dans la province ou le territoire de la formation. Consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour connaître les exigences particulières.

3.2 Quelle province ou quel territoire délivrera mon certificat de qualification?

Votre certificat de qualification professionnelle, portant la mention Sceau rouge s'il y a lieu, sera délivré par votre province ou votre territoire d'origine.

Partie 4 : Mobilité temporaire

4.1 J'ai une offre d'emploi dans une autre province ou un autre territoire et je prévois y travailler temporairement. Dois-je informer la province ou le territoire où je suis inscrit?

Cela dépend des exigences de votre province ou votre territoire d'origine. Certains gouvernements exigent qu'un apprenti soumette une demande ou d'autres documents pour travailler temporairement dans une autre province ou un autre territoire alors que d'autres ne l'exigent pas. Consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour connaître les exigences détaillées.

4.2 J'occupe déjà un emploi temporaire dans une autre province ou un autre territoire, dois-je en informer ma province ou mon territoire d'origine?

Cela dépend des exigences de votre province ou votre territoire d'origine. Certains gouvernements exigent qu'un apprenti soumette une demande ou d'autres documents pour travailler temporairement dans une autre province ou un autre territoire alors que d'autres ne l'exigent pas. Consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour connaître les exigences détaillées.

4.3 Chaque fois que je change d'employeur, dois-je en informer ma province ou mon territoire d'origine?

Cela dépend des exigences de votre province ou votre territoire d'origine. Certains gouvernements exigent qu'un apprenti les informe lorsqu'il change d'employeur alors que

d'autres ne l'exigent pas. Consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour connaître les exigences détaillées.

4.4 Dois-je informer la province ou le territoire où je projette de travailler temporairement?

Si vous exercez un métier réglementé ou à reconnaissance professionnelle obligatoire, l'inscription est obligatoire dans plusieurs provinces et territoires. De plus, certaines provinces et certains territoires exigent que vous vous inscriviez quand vous occupez un emploi temporaire, quel que soit le métier que vous exercez. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine avant votre départ. Consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour connaître les exigences détaillées.

4.5 À qui dois-je m'adresser pour savoir comment m'inscrire comme apprenti dans une autre province ou un autre territoire?

Reportez-vous aux coordonnées de la province ou du territoire qui figurent à la fin du présent document ou consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis pour communiquer avec la province ou le territoire qui vous intéresse.

4.6 Si je suis une formation dans un métier qui n'est pas offerte dans la province ou le territoire où je souhaite travailler temporairement, puis-je continuer à suivre ma formation?

Si vous travaillez temporairement dans une province ou un territoire et respectez les exigences de votre province ou votre territoire d'origine, vous pourrez vraisemblablement poursuivre votre formation sous forme d'expérience professionnelle dans une province ou votre territoire qui n'offre pas de formation d'apprenti dans votre métier. Il est recommandé de communiquer avec votre province ou votre territoire d'origine avant votre départ pour vous assurer de respecter toutes les exigences et d'obtenir la reconnaissance de votre expérience professionnelle.

4.7 Si je travaille temporairement dans une province ou un territoire, puis-je compter sur une aide financière?

Si vous êtes inscrit dans une province ou un territoire et que vous occupez un emploi temporaire dans une autre province ou un autre territoire, vous êtes encore en mesure d'obtenir de l'aide financière de votre province ou votre territoire d'origine et des subventions ou prêts du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

4.8 Puis-je demander une aide financière qui pourrait être offerte par la province ou le territoire où j'occupe un emploi temporaire?

Non. L'aide financière provinciale ou territoriale n'est accessible que dans votre province ou votre territoire d'origine où vous êtes inscrit comme apprenti. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

4.9 Puis-je suivre une formation acquise hors de l'emploi ou technique (formation en classe ou formation professionnelle) dans une province ou un territoire où j'occupe un emploi temporaire?

Dans certains cas, il serait possible de suivre une formation acquise hors de l'emploi ou technique dans une autre province ou un autre territoire. Communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine pour discuter des possibilités ou exigences en matière de formation.

4.10 Puis-je suivre une formation acquise hors de l'emploi ou technique si je suis un apprenti inscrit, mais actuellement sans emploi?

Oui, à condition de respecter les exigences de votre province ou votre territoire d'origine pour suivre la formation hors de l'emploi ou technique et que la province ou le territoire où vous résidez temporairement puisse également satisfaire votre demande. Communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine pour discuter des possibilités ou exigences en matière de formation.

4.11 Dois-je retourner dans la province ou le territoire où je suis inscrit pour passer mes examens, notamment mon examen final menant au certificat de qualification professionnelle?

Pas toujours. Lorsqu'il y a un accord mutuel, une province ou un territoire peut faire passer un examen au nom d'une autre province ou d'un autre territoire. Pour connaître les exigences détaillées, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis ou communiquez avec votre province ou votre territoire d'origine.

Partie 5 : Mobilité permanente

5.1 Que se passe-t-il si je décide de déménager de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire et que j'ai l'intention de continuer mon apprentissage?

Avant de déménager, vous devrez vous assurer que tous vos dossiers de formation sont à jour. Une fois que vous aurez trouvé un employeur dans la province ou le territoire où vous souhaitez déménager et possiblement acquitter des droits d'inscription. De plus, vous devrez possiblement subir une évaluation afin de déterminer les lacunes à combler dans votre formation. Celles-ci peuvent résulter, notamment, de différences dans les lois ou les règlements

provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment. Pour connaître les exigences détaillées de chaque province et chaque territoire, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

5.2 Si je suis une formation dans un métier qui n'est pas offerte dans la province ou le territoire où je souhaite m'installer de façon permanente, puis-je poursuivre ma formation?

Dans le cas d'un déménagement permanent vers une province ou un territoire où la formation d'apprenti que vous suivez dans un métier n'est pas offerte, vous ne pourrez pas y transférer votre formation. Il pourrait toutefois être possible d'obtenir certains crédits pour un métier similaire. Il est recommandé de communiquer avec la province ou le territoire où vous envisagez de vous installer pour obtenir de plus amples renseignements.

Partie 6: employeurs

6.1 Quel est le processus d'embauche d'un apprenti déjà inscrit dans une autre province ou un autre territoire?

Généralement, c'est à l'apprenti qu'incombe l'essentiel du processus pour travailler de façon temporaire ou pour déménager de façon permanente à l'extérieur de sa province ou de son territoire d'origine. Pour de plus amples renseignements sur les exigences d'inscription des apprentis, consultez le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis.

6.2 Est-ce que la province ou le territoire où l'apprenti est inscrit communiquera avec moi si ce dernier travaille temporairement pour moi à l'extérieur de sa province ou de son territoire d'origine?

Certaines provinces ou certains territoires pourraient communiquer avec vous pour vérifier les heures, le type d'emploi et la supervision.

6.3 Si les taux salariaux diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre, lequel s'appliquera?

Le cas échéant, le taux salarial réglementé par la province ou le territoire où l'apprenti occupe un emploi temporaire s'appliquera. Pour certains métiers, il est possible que le taux de salaire minimum provincial ou territorial s'applique. Les apprentis qui travaillent dans un milieu de travail syndiqué sont assujettis aux échelles salariales prévues par leur convention collective.

6.4 Comment l'embauche d'un apprenti inscrit dans une autre province ou un autre territoire affectera-t-elle le rapport compagnon-apprenti?

Le rapport compagnon-apprenti, le cas échéant, est déterminé par les règlements de la province ou du territoire où le travail temporaire est exécuté. Lorsqu'un rapport est applicable

dans une province ou un territoire, l'employeur doit s'assurer de ne pas le dépasser, y compris en cas d'embauche temporaire d'apprentis.

6.5 Dans le cas d'un métier à qualification obligatoire ou réglementé, estil nécessaire de communiquer avec la province ou le territoire où je vais embaucher l'apprenti de manière temporaire?

Certaines provinces ou certains territoires exigent que l'apprenti s'inscrive pour les métiers à qualification obligatoire ou réglementés même s'il n'y occupe qu'un emploi temporaire. Les apprentis trouveront des renseignements à ce sujet dans le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis. L'employeur et l'apprenti doivent s'assurer que les exigences d'inscription sont satisfaites avant que ce dernier ne commence à travailler.

6.6 Dois-je accepter les heures travaillées pour un autre employeur dans une autre province ou un autre territoire?

Le dossier d'un apprenti doit être mis à jour et vérifié par sa province ou son territoire d'origine avant qu'il commence à travailler. L'employeur pourrait reconnaître toutes ses heures travaillées dans une autre province ou un autre territoire. Dans le cas où il occuperait un emploi temporaire.

6.7 À quel taux salarial devrai-je payer un apprenti s'il est inscrit dans une autre province ou un autre territoire?

Le taux salarial offert par l'employeur correspondra au niveau de formation atteint par l'apprenti et requis par la province ou le territoire.

Coordonnées de la province ou du territoire

Pour obtenir les coordonnées des autorités provinciales et territoriales en matière d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle ou pour de plus amples renseignements, consultez le site http://www.red-seal.ca/contact/c.4nt.1ct-fra.html.